

**DIVIDENDES FRANÇAIS : LA COUR DE CASSATION ENFONCE PROFONDEMENT LE CLOU  
(CASS., 21 JUIN 2024, RÔLE N°F.230098.F)**

**– FLASH NEWS**

24 juillet 2024

Pour plus d'information :

**LLJ Tax**

**Antoine DAYEZ**  
[antoine.dayez@llj.be](mailto:antoine.dayez@llj.be)

**Marc Ekelmans**  
[marc.ekelmans@llj.be](mailto:marc.ekelmans@llj.be)

Lallemand Legros & Joyn  
(LLJ)  
Ch. de La Hulpe 181/24  
Terhulpestrwg.  
1170 Brussels – Belgium

T : +32 2 738 02 80  
F : +32 2 738 02 81  
[www.llj.be](http://www.llj.be)

Les dividendes versés par une société française à un actionnaire résident en Belgique font l'objet d'une double imposition à la fois en France, pays de la source, et en Belgique, pays de résidence de l'actionnaire. Sur la base des taux actuels cette double imposition ampute le montant des dividendes de 38,96 % (12.8% en France puis 30% sur le solde en Belgique).

Pour remédier à cette double imposition, la Convention conclue en 1964 entre la Belgique et la France a prévu un crédit d'impôt, appelé quotité forfaitaire d'impôt étranger (QFIE) que le contribuable peut imputer, c'est-à-dire déduire, de l'impôt payé en Belgique. Cette QFIE existe également en droit interne belge mais le législateur en a progressivement réduit le champ d'application, d'abord en exigeant en 1988 que les titres produisant les dividendes soient affectés à l'activité professionnelle du contribuable (ce qui est exceptionnel) puis en exigeant également que les titres en question émanent de sociétés d'investissement.

En outre, le droit belge ne prévoit l'imputation de la QFIE que sur l'impôt des personnes physiques (IPP) ce qui veut dire que les contribuables qui ont appliqué le régime du précompte mobilier libératoire ne peuvent bénéficier de la QFIE. Dans les faits, les contribuables belges n'ont ainsi plus bénéficié d'un remède à la double imposition de leurs dividendes français en raison des conditions extrêmement restrictives prévues par le droit interne belge.

Certains contribuables ne se sont cependant pas découragés et ont convaincu la Cour de cassation que la QFIE mentionnée dans la Convention belgo-française de 1964 est, lorsque la Convention précise que la QFIE ne peut pas être inférieure à 15%, autonome par rapport à la QFIE de droit interne. La Cour de cassation a ainsi décidé dans un arrêt du 16 juin 2017 que la Convention impose à la Belgique d'accorder à ses résidents fiscaux le droit d'imputer une QFIE de 15% sur l'impôt belge et qu'il ne saurait être donné effet à une règle de droit interne belge qui priverait ces résidents de ce droit.

La Cour de cassation a confirmé cette position en 2020 et 2021, ce qui a amené le Ministre des Finances à reconnaître l'existence de cette QFIE autonome dans la Convention et à adapter le formulaire de déclaration à l'IPP pour permettre la déclaration des dividendes français à partir de l'exercice 2021.



Le ministre a cependant maintenu une position ferme concernant les exercices antérieurs : lorsque les dividendes français n'ont pas été déclarés à l'impôt des personnes physiques et alors que le formulaire de déclaration ne le prévoyait pas, les contribuables ne peuvent bénéficier de la QFIE puisqu'elle ne peut, selon lui, s'imputer que sur l'IPP.

Cette position a généré un important contentieux, qui est toujours en cours, le plus souvent au niveau des recours administratifs ou au niveau des tribunaux de première instance sur recours des contribuables contre les décisions de rejet systématiques des réclamations.

Deux affaires sont toutefois parvenues au niveau de la Cour de cassation le 23 novembre 2023 et la Cour a à nouveau, pour les 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> fois, souligné l'existence de la QFIE autonome de la Convention belgo-française de 1964 mais en précisant, car les dividendes en cause dans ces affaires avaient été perçus sous le régime du précompte mobilier libératoire, que le précompte mobilier est dans ce cas l'impôt belge sur lequel la QFIE doit s'imputer<sup>1</sup>.

Comme en 2021, le ministre des Finances a minimisé l'importance de ces deux arrêts avec l'argument qu'il s'agit de la position de la chambre fiscale néerlandophone de la Cour de cassation et qu'il convient d'attendre que la chambre francophone se prononce.

Les souhaits du ministre sont désormais exaucés. Par cet arrêt du 21 juin 2024, rendu sur pourvoi de l'Etat belge contre un arrêt de la Cour d'appel de Mons, la Cour de cassation, chambre fiscale francophone a, sans surprise, confirmé pour la 6<sup>ème</sup> fois que la QFIE existe de manière autonome dans la Convention de 1964, qu'il ne saurait être donné effet à une règle de droit interne belge qui priverait les contribuables de ce droit et que la QFIE s'impute sur l'impôt belge y compris lorsque ce dernier est perçu exclusivement par la voie de précompte mobilier. La Cour de cassation décide dès lors que la Cour d'appel de Mons a légalement justifié sa décision en condamnant dans ces conditions l'Etat belge à rembourser aux contribuables la quotité forfaitaire d'impôt étranger pour les années en litige (2014 à 2017).

Que va-t-il maintenant se passer ? Il est clair que les arguments juridiques sont maintenant bien établis par 6 arrêts de la Cour de cassation rendus dans toutes les langues et tous les cas de figure (dividendes déclarés à l'IPP et dividendes perçus sous le régime du précompte mobilier libératoire). Les litiges en cours ne devraient logiquement plus concerner que des questions de procédure (délais et conditions de recours). Mais il est clair également que ce contentieux représente potentiellement des centaines de millions à rembourser par l'Etat belge. Il s'agit également d'un dossier encombrant pour un futur gouvernement dont l'unique soulagement ne viendra qu'avec l'entrée en vigueur, sans doute en 2026, de la nouvelle Convention belgo-française de 2021 qui ne prévoit plus de remède à la double imposition des dividendes.

Pour les contribuables, ceci est la confirmation définitive qu'il est encore possible d'obtenir, par le biais d'une demande de restitution le bénéfice de la QFIE sur des dividendes français ayant été soumis au précompte mobilier en 2019 ou au cours des années ultérieures.

\*

\* \*

---

<sup>1</sup> Voy. à cet égard notre newsletter du 27 décembre 2023 « La saga de la récupération de la quotité forfaitaire d'impôt étranger sur les dividendes français : clap de fin ? »